



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 29 JUIN 2006

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance organique relative aux aides
pour la promotion de l'expansion économique**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE ORGANIQUE RELATIVE AUX AIDES POUR LA PROMOTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE
Avis du Conseil économique et social de la Région de la Bruxelles-Capitale.
29 juin 2006

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 16 juin 2006, d'une demande d'avis du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Economie relative à l'avant-projet d'ordonnance organique relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique.

Après examen par son Bureau Elargi Economie au cours de sa séance du 23 juin 2006, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil rejoint le souci du Gouvernement d'améliorer et de rendre plus efficace l'aide à la promotion de l'expansion économique par le biais de l'unification en une ordonnance organique les différents textes de loi en la matière.

Le Conseil estime toutefois indispensable que cette ordonnance tienne compte des résultats de l'évaluation de l'ordonnance du 1er avril 2004 sur les aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro, petites ou moyennes entreprises, compte tenu du fait que la promotion de l'ordonnance et de ses arrêtés d'exécution n'a démarrée qu'en mars 2006 et qu'un temps suffisant doit être accordé aux bénéficiaires.

Pour prévenir tout retard, et dans le pire des cas toute interruption de l'aide à l'expansion, le Conseil demande de veiller à ce que les aides minimale et maximale qui doivent encore être déterminées, soient conformes aux exigences européennes.

Le Conseil considère dès lors qu'il convient d'informer en temps utile et de manière adéquate **tous** les opérateurs économiques bruxellois de l'existence et des modalités de cette aide. Il invite donc le Gouvernement à s'engager en ce sens.

Le Conseil considère comme indispensable une évaluation détaillée de l'impact budgétaire global de ces mesures, en conséquence de laquelle le Gouvernement pourra prévoir les crédits nécessaires dans son budget 2008.

Dans la mesure où cet avant-projet aborde des thèmes également traités dans d'autres règles d'aides (environnement, octroi de garanties, innovation...), le Conseil demande que le nouveau texte soit conçu en cohérence avec celles-ci.

Le Conseil marque sa satisfaction quant au renforcement de la contractualisation des aides économiques en faveur de l'emploi des Bruxellois. Il se réjouit que ces aides au recrutement ne puissent porter que sur l'engagement d'un travailleur à temps plein sauf dans le cas du recrutement d'un premier employé par une entreprise nouvellement créée.

Enfin, le Conseil déplore de n'avoir disposé que de peu de temps pour étudier cet avant-projet et demande dès lors d'être consulté en temps opportuns quant aux arrêtés d'exécution de cette ordonnance.

2. Considérations particulières

Article 10 § 2

Le Conseil souligne que la référence faite à la « transmission de l'entreprise » dans la section consacrée aux « aides au recrutement » peut créer une ambiguïté dans l'interprétation du texte, et propose par conséquent que ce paragraphe fasse l'objet d'une (sous-)section distincte.

Article 16

Le Conseil propose au 2nd alinéa de remplacer les mots « organisme reconnu » par « opérateur de formation reconnu ».

Article 23

Le délai de « deux années » étant uniquement mentionné dans cet article, le Conseil considère qu'une reformulation du texte est indiquée pour, là encore, prévenir tout problème d'interprétation.

Article 61

Le Conseil se demande si la cohérence du texte ne gagnerait pas à ce que cet article soit déplacé au Chapitre II, section 2 où il est déjà question d'aide à l'investissement.

*
* *